

Législation et Réglementation

Lois Fiscales – Recouvrement Forcé

**Loi remplaçant le système des contraintes par un système plus dynamique,
conforme aux réalités socio-économiques actuelles /
Recouvrement forcé des créances de l'État
Date : 22 Août 1983
Journal Officiel Le Moniteur 1983 # 69 (p. 796 - 799)**

LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

LOI

**Jean-Claude DUVALIER
Président à vie de la République**

- Vu les articles 68, 90, 92, 93 et 94 de la Constitution;
- Vu la Loi du 6 Juin 1924 créant l'Administration Générale des Contributions;
- Vu le Décret-Loi du 11 janvier 1936 facilitant le recouvrement des Taxes Internes;
- Vu l'Arrêté du 3 Juillet 1941 chargeant l'Administration Générale des Contributions du recouvrement intégral des revenus de toutes les communes de la République;
- Vu le Décret-Loi du 31 Août 1942 modifiant celui du 11 janvier 1936 et assurant un prompt recouvrement des recettes internes et communales;
- Vu le Décret du 29 Janvier 1971, autorisant l'État Haïtien à prendre une inscription hypothécaire sur les biens du contribuable débiteur;
- Vu la loi organique de l'Administration Générale des Contributions en date du 22 juillet 1980;
- Vu le Décret du 28 Septembre 1981 sur l'Impôt sur le Revenu modifiant la Loi du 7 août 1980;
- Considérant que les dispositions de Lois relatives à la récupération des créances de l'État, nées du non paiement à échéance des divers Taxes et Impôts par les contribuables retardataires, se sont révélées peu contraignantes dans leur application;

- Considérant que le développement économique actuel impose de nouvelles mesures tendant à rendre plus célère la procédure en recouvrement des Taxes internes et communales;
- Considérant, de ce fait, que les Décrets-Lois du 11 Janvier 1936 et du 31 Août 1942 méritent d'être remaniés
- Considérant que le système des contraintes s'étant révélé inefficace, il importe de le remplacer par un système plus pratique, plus rationnel, plus dynamique et en tous points conforme aux réalités socio-économiques actuelles;
- Considérant d'ailleurs que la procédure en cours donne toujours lieu à de nombreux abus préjudiciables aux intérêts du Fisc;
- Sur le rapport des Secrétaires d'État des Finances et des Affaires Économiques, de l'intérieur et de la Défense Nationale et de la Justice ;

A PROPOSÉ:

Et la Chambre Législative a voté la Loi suivante

Article 1 :

A l'expiration des délais prévus par les Lois Fiscales en vigueur pour le paiement des Taxes et Impôts, le contribuable retardataire sera, sur requête du Directeur Général des Contributions, mis en demeure d'avoir à payer dans le délai d'un jour franc à l'Administration Générale des Contributions, le montant intégral des valeurs dues ainsi que les accessoires et les pénalités encourus.

Article 2 :

Cette mise en demeure, signée du Directeur Général ou son délégué, contiendra avec les motifs, le montant détaillé des Taxes et Impôts non payés ainsi que celui des surtaxes ou intérêts de retard.

La mise en demeure, préparée en original et copie, sera remise au contribuable, et mention sera portée sur l'original si elle a été faite à personne, à domicile, à tout autre ayant qualité pour la recevoir.

Article 3 :

Si dans la huitaine suivant l'expiration du délai d'un jour franc accordé, le contribuable ne s'est pas acquitté, la mise en demeure dûment enregistrée, sera présentée au Juge de Paix aux fins de recevoir le mandement lui donnant le caractère de contrainte administrative, titre exécutoire comportant hypothèque judiciaire.

Article 4 :

Dans une ville où il existe plusieurs tribunaux de Paix, tout Juge de Paix de la ville est compétent pour rendre exécutoire les mises en demeure décernées par l'Administration Générale des Contributions en matière de recettes internes ou communales. Les contestations pourront être portées devant n'importe quel Juge de la ville dans toutes les matières faisant l'objet de la présente Loi. Cependant, toute opposition, toute action en justice, toute demande de référé relative à une mise en demeure déjà signifiée sera portée devant le Juge de Paix qui aura rendu cette mise en demeure exécutoire.

Le mandement exécutoire une fois ordonné, aucune opposition, action en justice, demande de référé ne sera entendue par le Juge.

Article 5 :

Durant le délai de recouvrement, le contribuable pourra entreprendre telles démarches administratives ou telle action judiciaire dans le cadre des Lois et règlements en vigueur s'il s'estime lésé dans ses droits.

Article 6 :

Passé ce délai de huit jours, il sera fait au contribuable itératif commandement de payer et faute par lui de s'exécuter sur l'heure, il sera procédé sans désenparer, en vertu du titre exécutoire, à la saisie des meubles et effets jusqu'à concurrence du montant total de la créance, principal et accessoires et suivant les dispositions des articles 537 et suivants du Code de Procédure Civil.

Article 7 :

Trois jours après la saisie exécution, le procès-verbal de recollement dûment dressé par l'huissier en présence du gardien, les meubles et effets saisis seront vendues aux enchères publiques, conformément aux articles 579 et 580 du Code de Procédure Civil.

Article 8 :

L'Administration Générale des Contributions pourra saisir-arrêter ès-mains de toute personne physique ou morale détentrice à quelque titre que ce soit des deniers du contribuable et la saisie-arrêt ne pourra être levée qu'après paiement intégral du principal, des amendes et frais y afférents.

Article 9 :

Pour le recouvrement des impôts, bordereaux, droits et taxes généralement quelconques, l'hypothèque légale est instituée au profit de l'Etat ainsi que le privilège de premier rang.

Après l'itératif commandement demeuré infructueux et en vertu de la contrainte administrative exécutoire prévue à l'article 3, l'Administration Générale des Contributions pourra prendre une inscription hypothécaire sur les immeubles du contribuable répondant en valeur tant pour la créance principale que pour les amendes et les frais y afférents.

Pour parvenir à la vente du ou des immeubles ainsi grevés, le créancier hypothécaire, en l'occurrence, l'État Haïtien, aura recours à la procédure cèle prescrite sous le titre

"La Voie Parée" telle que modifiée dans la présente Loi. A peine de nullité de l'adjudication, huit jours après le commandement ci-dessus prescrit, l'Etat Haïtien arrêtera avec le notaire chargé de recevoir les enchères, le contenu de l'exploit fixant les conditions de la vente. Cet exploit sera affiché à la porte principale de l'immeuble hypothéqué et à celle du Tribunal Civil et à défaut du Tribunal Civil à la porte du Tribunal de Paix de la localité où l'adjudication doit avoir lieu quinze jours francs après le dépôt et l'affichage de l'exploit. Un avis publié dans l'un des quotidiens, s'il y en a.

Les honoraires de l'Avocat qui a poursuivi le recouvrement de cette créance ne pourra jamais excéder 5 pour cent et ceux du Notaire sont réduits à 50 pour cent des taux courants et l'acte hypothécaire sera enregistré au débet.

Tout reliquat provenant de la vente desdits immeubles sera versé au contribuable ou déposé, en cas de refus, à la Banque de la République d'Haïti, à son ordre.

L'inscription du privilège et de l'hypothèque légale sur les biens du contribuable retardataire sera radiée de plein droit et sans frais aucun par la production devant le service compétent de l'Administration Générale des Contributions du récépissé attestant que la dette envers l'Etat : principal, amendes et frais y afférents, a été intégralement acquittée. La production de la quittance vaudra radiation de l'hypothèque.

Article 10 :

Toute action ayant pour objet des taxes, bordereaux, impôts et droits généralement quelconques perçus ou à percevoir par l'Administration Générale des Contributions ou tous autres organismes de perception de l'État, intentée à l'État ou à une Administration Communale, sera introduite devant le Juge de Paix, à l'exception de celle relative à la réalisation de l'hypothèque légale.

L'action le sera par acte d'huissier qui contiendra sommairement les moyens de défense et citations à comparaître dans le délai de 3 jours francs augmenté du délai de distance à l'Administration Générale des Contributions. Celle-ci agira en sa qualité de représentant de l'État Haïtien pour les contributions directes et indirectes ou en celle d'ayant cause des Administrations Communales s'agissant de recettes communales.

Article 11 :

Au jour fixé pour la comparution, la cause sera entendue, toutes affaires cessantes, sans remise ni tour de rôle. Les parties ou leurs représentants donneront lecture des moyens contenus dans leurs exploits ou mémoire et en feront simplement dépôt au Greffe.

Article 12 :

Les jugements seront rendus dans la huitaine au plus tard du jour de l'audience.

Article 13 :

Toute décision rendue en cette matière sera, de droit exécutoire par provision, sur minute nonobstant opposition, appel, pourvoi en cassation ou défense d'exécuter. Elle

ne pourra être attaquée que par la voie de la Cassation et seulement pour cause d'incompétence et excès de pouvoir.

Article 14 :

S'agissant de recettes communales comme de contributions directes et indirectes, aucune action en justice généralement quelconque ne pourra être introduite par le contribuable sans qu'il soit soumis au Tribunal une quittance émanée d'un Service autorisé de l'Administration Générale des Contributions attestant le versement préalable de l'intégralité des valeurs, droits et accessoires réclamés dans la mise en demeure ou figurant au rôle ou toute autre pièce tenant lieu de quittance sous peine d'irrecevabilité de l'action.

En aucun cas, l'État, la Commune ou l'Administration Générale des Contributions ne sera condamné à des dommages-intérêts en raison d'une exécution effectuée en conformité des dispositions de la présente Loi,

Article 15 :

Si un contribuable a omis de faire une déclaration fiscale exigée par une Loi, l'Administration Générale des Contributions fixera d'office le montant de la taxe à payer, selon les éléments dont elle dispose et cette décision administrative ne pourra faire l'objet d'aucun recours en justice. Elle appliquera également contre le contribuable fautif toutes les sanctions prévues par la Loi.

L'impôt perçu sur la base d'estimation d'office constitue une avance sur le montant à payer après contrôle. En ce cas, les valeurs versées sur la base de cette estimation restent acquises au Fisc, même si le montant de l'impôt calculé suivant les barèmes prévus dans les différentes Lois d'impôt est inférieur à celui de la base de cette même estimation d'office.

L'évaluation sera notifiée au contribuable conformément à l'article 2 de la présente Loi, et il aura huit (8) jours à partir de la réception de cette notification pour se justifier et éventuellement se mettre en règle avec le Fisc.

A l'expiration de ce délai, l'Administration Générale des Contributions exercera contre ce contribuable toutes les voies de contraintes prévues par la Loi pour le recouvrement de la créance.

Article 16 :

En outre, dans tous les cas de perception généralement quelconques, l'Administration Générale des Contributions pourra à l'occasion d'un non paiement constaté recourir à toutes autres mesures jugées efficaces telles que : publication des noms des retardataires dans les journaux, interdiction de départ, refus d'accepter les actes à l'enregistrement, refus d'agrèer les demandes de construction présentées par les Ingénieurs, refus d'examiner le dossier ou la demande produite par le Comptable. Aucun entrepreneur ne pourra soumissionner pour des appels d'offre lancés par l'État, ni ne pourra bénéficier de contrats de celui-ci s'il n'est pas en règle avec l'Administration Générale des Contributions.

L'État Haïtien pourra supprimer la prestation de certains services au contribuable réfractaire tels que : abonnement au téléphone et à l'électricité et tout contrat avec l'État et ce contribuable deviendra automatiquement caduc sur simple avis du Directeur Général des Contributions aux Directeurs desdites Institutions. Le téléphone, l'électricité ne seront rétablis que sur présentation du récépissé constatant le paiement intégral.

Le contribuable réfractaire qui, malgré la mise en demeure suivie de l'itératif commandement, n'aura pas payé, pourra être contraint même par corps, à prononcer par le Tribunal Correctionnel toutes affaires cessantes. La durée de la contrainte par corps sera de trois mois au moins et de six mois au plus. Même après avoir purgé la peine, le contribuable demeure débiteur de l'État.

DISPOSITIONS D'ABROGATION

Article 17 :

La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'État des Finances et des Affaires Économiques, de l'Intérieur et de la Défense Nationale et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donnée à la Chambre Législative à Port-au-Prince, le 22 août 1983, an 180ème de l'Indépendance.

Le Président: Jaurès LEVEQUE
Les Secrétaires : Jean Th. LINDOR, Saint-Arnaud NUMA

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président à Vie de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 septembre 1983, An 180ème de l'Indépendance.

Par le Président :
Jean-Claude DUVALIER

- Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques : Frantz MERCERON ;
- Le Secrétaire d'État de la Présidence, de l'Information et des Relations Publiques : Jean-Marie CHANOINE ;
- Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale : Roger LAFONTANT ;

- Le Secrétaire d'Etat de la Justice : Rodrigue CASIMIR ;
- Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'industrie : Jacques SIMEON ;
- Le Secrétaire d'Etat du Plan: Claude WEIL ;
- Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes : Jean-Robert ESTIME ;
- Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population : Ary BORDES ;
- Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, Transports et Communications : Alix CINEAS ;
- Le Secrétaire d'Etat de la Jeunesse et des Sports : Robert GERMAIN ;
- Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales : Théodore ACHILLE ;
- Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale : Franck ST. VICTOR ;
- Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural : Nicot JULIEN ;
- Le Secrétaire d'Etat des Mines et des Ressources Energétiques : Claude MONPOINT